



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

### **L' Histoire Du Iansenisme; Contenant Sa Conception, Sa Naissance, Son Accroissement, Et Son Agonie**

**Bourg, Moïse du**

**A Boverdeavx**

10. §.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-37094**

sont contenuës, & sou'tenuës dans le liure de Iansenius intitulé *Augustinus*.

10. §.

**L**A question de fait estant donc ainsi verifiée, il en reste vne autre à vuidier, que les Iansenistes ont fermement contestée. *Si cette question de fait peut appartenir à la foy Catholique*; à quoy ils respondent hardiment que non: ainsi que nous le lisons entre autres lieux dans la seconde lettre de Mr. Arnaud pag. 139. Je pourrois icy d'abord leur fermer la bouche par vne methode semblable à celle que j'ay tenuë contre eux au paragraphe precedent, en leur faisant voir qu'il se demementent encore eux-mesmes en ce point: non tant par faute de memoire, qu'on obiecte d'ordinaire aux mensongers, que d'obstination à leur propre jugement, apres le choix inconsideré qu'ils ont fait de ces erreurs. Car c'est merueille de voir comme quoy avant que le Pape eust condanné d'Herésie ces cinq Propositions de Iansenius, ils se proffessoient soumis à l'authorité, & à la definition du S. Siege de Rome, ils ont imprimé, *Qu'ils estoient prests de condamner dans la doctrine de Iansenius ce que le S. Siege y trouueroit à redire*; que comme enfans de l'Eglise, ils ne scau-

\* En l'aduis au lecteur de l'Apologie pour Mr. Iansenius,

DV IANSENISME. 91

voient auoir que des pensées de respect, & d'une humble deference pour cette Chaire de l'Vnité, & pour cette Pierre immobile sur laquelle I. C. a voulu que son Eglise fust bastie. \* Que c'est la Chaire de l'Vnité, & de la verité Catholique, qui donne droit d'establir des points de foy par la seule autorité de ses paroles; & qu'ils conspiroient avec tous les Catholiques qu'il decidast ce que les fidels doivent croire de ces cinq propositions.

Et cependant lors qu'ils ont vû que le St. Siege en a decidé contre leur sentiment, & opinion; toutes ces belles protestations, ces soumissions, ces respects, cette docilité s'est évanouïe; Je dis mesmes quant à la question du FAIT. Car voicy comme parle au nom de tous Mr. Arnaud en vn liure qu'il reconnoist pour sien. † vouloir revoquer en doute une question de FAIT, decidée par les Papes, c'est se rendre aussi coupable que des Aduocats qui voudroient entreprendre de juger des Arrests de la Cour, de sorte que tant s'en faut qu'il faille auoir égard aux opinions que les particuliers pourroient auoir sur cette matiere: que d'entreprendre seulement d'opiner sur cela, c'est un crime, & un attentat. Voila des belles parolles auant la Bulle; Mais

E ij

\* 2 Apologie pour Mr. Iansenius,

† Considerations sur l'entreprise faite par Mr. Nicolas Corneille, Syndic de Paris,

je demande comme quoy elles se peuvent accorder apres cette Bulle avec celles-cy qui se lisent dans la Lettre d'un Ecclesiastique à son Euesque touchant la signature contre les cinq Propositions. *Que la decision du Pape n'est pas infallible sur un point de FAIT.* & en un autre endroit, qu'on ne peut en conscience acquiescer à cette Bulle, ne voyant point ces propositions dans le liure de Iansenius. Et derechef en un autre : *Que c'est une conspiration violente, inouïe, & plus que tyrannique de l'obliger à cela.*

Laisant donc cét argument de la contrariété des Iansenistes avec ce petit mot de David au Pseaume 26. *que l'iniquité s'est démentie elle mesme* : j'en poursuis un autre, & d'abord ie distingue d'une question de FAIT, & je dis, que s'il est question d'un FAIT particulier, & qui ne touche point ce qui est de la doctrine, & de la foy, n'y estant point annexé, ny attaché; l'on peut bien imposer au Pape, & au Concile; & ils ne decident point infalliblement sur cette question. Mais si font bien, lors que la question de FAIT est inseparable de la question du DROIT, de la FOY, & de la DOCTRINE. & ça esté la pratique des Papes, & des Conciles depuis le commencement de l'Eglise jusques à main-

venant en la condamnation des Heresies, & des Heretiques : Lors qu'ils ont prononcé Anatheme ; par exemple contre les opinions & la doctrine d'Arius, de Macedonius, de Nestorius, de Pelagius, & de nostre temps de Luther, & de Calvin. Toutes ces condamnations ont esté concertées, couchées, & prononcées de la mesme façon que celle du Pape Innocent X. disant ; Que telle & telle proposition, par exemple d'Arius, & de Pelagius, soit annoncée de vive voix soit couchée dans leurs livres ( ce qui a esté déclaré plus ordinairement ) est Heretique. C'est ce que les Prelats de France ont tres-bien remarqué en la relation qu'ils ont fait imprimer, où ils disent ; Que le Pape a imité l'exemple des Conciles, & de ses Predecesseurs, lesquels ont condamné d'Herésie, en y adioustant le nom de l'auteur, avec rapport aux traitez où il explique son Herésie.

Et certes il n'est pas possible moralement parlant, pour proceder avec prudence, de tenir vne autre methode que celle cy, qui est, d'examiner si telle, & telle proposition ont esté aduancées par tels, & tels ; nommément si elles ont esté publiées dans leurs livres qui sont des parolles fixes, permanan-

tes; & non pas volages, & passageres, comme sont celles de la vive voix: & après que les Peres ont verifié que cela estoit, & qu'ils l'ont vû dans leurs liures, ils ont prononcé que telle & telle proposition, qui est dans le liure d'un tel, & tel, est Heretique, & lors ils ont prononcé Anatheme contre qui que ce soit qui soustiendroit opiniastrement à l'auenir la mesme proposition. Or c'est précisément la methode qu'a tenu le Pape Innocent X. en condannât d'Herésie cinq propositions qui sont dans le liure de Iansenius. Et partant c'est vne chose tout à fait contre la pratique des Chrestiens, contre la docilité des Catholiques, contre l'obeissance qu'on doit à l'Eglise, & mesme contre la raison & le sens commun, de dire qu'en cette condamnation le Pape s'est trompé en la question du **FAIT**, & non pas en la question du **Droit**, Cependant c'est ce qu'asseure Mr. Arnaud dans cette longue lettre si authentiquement condannée par la Sorbonne, par l'Inquisition de Rome, par les Prelats de France, & par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

En effet si cette doctrine subsistoit, on ne pourroit tirer la consequence que les Iansenistes pretendent, ainsi que les Prelats de France l'ont remarqué dans leur lettre escrete.

à Innocent X. sur ce sujet *Qu'on rabbaïsseroit honteusement la Majesté du Decret Apostolique, comme s'il n'auoit terminé que des controuerses inuentées à plaisir, les Iansenistes pretendans par cét artifice de se laisser vn champ ouuert pour rendre immortel ce different.* Enfin qu'on pourroit éluder par là toutes les Definitions des Conciles, & des Papes contre les Heretiques, en disant qu'ils se sont pû tromper en la question du FAIT, definissans que c'estoit l'opinion d'Arius, de Pelagius, & de Luther, ou de Calvin, &c. qu'ils ont condamnés d'Herésie, telle qu'elle est dans leurs liures.

Nous pourrions donc aisément retorquer cét argument contre les Iansenistes, qui publient si hautement que le Pape Innocent I. a condamné d'Herésie les opinions de Pelagius, & approuvé comme vne verité de foy, celles que S. Augustin a publiées contre luy dans ses escrits; en disant que ce Pape s'est pû tromper en la question du FAIT, attribuant ces opinions à Pelagius, & à S. Augustin, comme le Pape Innocent X. s'est pû tromper en condamnant d'Herésie les cinq propositions qu'il attribuë à Iansenius; estant vne question de FAIT, où il n'est pas infallible.

On pourroit encor pouffer ceste instance

plus avant en disant, que si cette opinion des Iansenistes estoit vraye, quelqu'un pourroit soutenir avec autant de sujet, qu'il n'y a jamais eu d'Heretiques dans l'Eglise, ce qui est evidemment contre l'Ecriture Sainte, ne fut-ce que ce passage de la 1. Ep. aux Cor. chap. 11. *Il faut qu'il y ait des heresies.* Car il n'y a point de proposition erronée qui ne soit avancée par quelqu'un: & pour la condamner d'Herésie, il faut sçavoir qui est-ce qui l'a soutenue, & comment; si c'est de bouche seulement, ou par escrit, & quel est cét escrit, & si elle y est enseignée: or tout cela est vne question du FAIT, & si les Conciles, & les Papes peuvent errer en ce fait, ils ne pourront jamais condamner infailliblement aucune proposition d'Herésie, ny aucun homme pour estre Heretique. Ce qui est une nouvelle Herésie qui n'a encore jamais osé se produire dans l'Eglise; si ces Novateurs ne l'y introduisent à present.

Or cét examen que je viens de dire, de la doctrine qui avoit esté avancée par Jansenius, a esté gardée avec tant d'exactitude par le Pape Innocent X. qu'il ne s'en sçuroit voir vne plus grande, & peut-estre, n'en a-t'on point vû jusques icy en la condamnation d'aucune Herésie, ou d'aucun Heresiarque. Le livre



de Iansenius a esté porté en la Congregation du Pape, luy souuentefois present, a esté lû, feuilleté, examiné, conferé; les Docteurs de l'Vniuersité de Louvain, & de Paris députés par ceux de ce party ont esté ouïs pour sa deffense, & de viue voix, & par escrit, non vne fois seulement; mais plusieurs fois durant vne an, deux ans, trois ans, & d'auantage; le Pape a ouï les suffrages des Cardinaux, des Prelats, & des Theologiens qui ont assisté à cét examen; Sa Sainteté a ordonné plusieurs prieres, & mortifications en public, & en particulier pour implorer les larmes du S. Esprit sur ce sujet; & après cela il a prononcé à toute l'Eglise ayant esté consulté par les Euesques sur ces propositions, *Que ces cinq propositions qui sont dans Iansenius sont Heretiques.* Est-il possible d'apporter vne plus grande exactitude que celle-là? Et cependant après tout; les Iansenistes publieront que le Souuerain Pontife de l'Eglise s'est icy tompé en la question du FAIT, ayant controué, & imposé à Iansenius certaine propositions, *Qui ne luy appartiennent en façon quelconque, & qu'il a esté bien bien esigné de soutenir.* Cela, n'est-ce pas vne temerité, vne impudence, & vne outrage fait

au Chef de l'Eglise tout a fait intolerable?

Quelqu'un pourroit encore pousser cet argument plus avant contre les Iansenistes pour leur faire voir combien leur distinction du *FAIT*, & du *DROIT* en cette matiere de la definition de Foy du Chef de l'Eglise, & des Conciles est pernicieuse; en leur objectant, que si elle auoit lieu selon toute son estandue, on pourroit reuoquer en doute si le vieux, & le nouveau Testament sont la parole de Dieu, & l'Ecriture Sainte, *parce que cela contient vne question de FAIT*. Si nostre Sauueur *IESVS-CHRIST*, a jamais paru icy bas en terre, *parce que cela contient vne question de FAIT*. Si les Conciles Generaux ont condanné les anciens Heretiques: & si les condamnations que nous en auons dans les liures, est legitime, *parce que cela contient vne question de FAIT*. Enfin quantité d'autres consequences semblable, se pourroient tirer de leur antecedant s'il estoit veritable. *Que nulle question de FAIT ne peut estre infailliblement decidee par les Conciles, ny par les Papes.*

Nous disons donc avec les Prelats de France dans la *Relation de leurs deliberations*, qu'ils ont faite imprimer, & approuuée auant la fin de l'Assemblée du *Clergé* l'an 1657. & dans

la lettre qu'ils ont écrite à N. S. P. le Pape Alexandre VII. *Que cette distinction de FAIT, & de Droit touchant l'infailibilité n'a point de lieu en la question du FAIT qui est inseparable des matieres de Foy.*

Sur la fin de la mesme Relation, les Prelats font mention de la censure qu'a fait la Sorbonne de la Doctrine des Iansenistes sur cette distinction du FAIT, & du DROIT, touchant la Bulle d'Innocent X. dont nous allons rapporter l'histoire après avoir vû les sentimens de ces dignes Prelats autant illustres par leur zele que par leur Caractere, en la lettre qu'ils escriuent au Roy en ces mots. *Les Euesques ayant porté leur jugement, que Sa Saineté a confirmé sur des faits que l'on auoit voulu obscurcir, pour rendre sa decision inutile: la soumission a esté si generale que cette doctrine passant de la source dans les ruisseaux, la faculté de la Theologie de Paris a suiuy ses jugemens dans ses censures.*

II. §.

**D**Ez le premier iour de Iuillet de l'année 1649. Monsieur Maistre Nicolas Cornet Syndic de la faculté de la Theologie dans l'Vniuersité de Paris auoit presenté les cinq propositions à la Faculté sans nom & sans